

- E) à compter du quatrième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 150 millions de dollars canadiens, en dollars constants de l'année du troisième anniversaire.
- (ii) dans le cas de l'examen de l'acquisition indirecte du contrôle d'une entreprise canadienne, le seuil s'établit comme suit :
- A) pour la période de douze mois commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 100 millions de dollars canadiens courants,
- B) pour la période de douze mois commençant au premier anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 250 millions de dollars canadiens courants,
- C) pour la période de douze mois commençant au second anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 500 millions de dollars canadiens courants,
- D) à compter du troisième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les acquisitions indirectes faites à cette date ou après cette date ne seront pas examinées.
- b) Dans l'éventualité où une entreprise canadienne contrôlée par un investisseur des États-Unis d'Amérique est acquise par un investisseur d'un pays tiers, le Canada peut continuer d'examiner une telle acquisition en vue de la permettre ou non, pourvu que la valeur des actifs bruts de l'entreprise ne soit pas inférieure au seuil pertinent énoncé au présent paragraphe.
- c) (i) Les 150 millions de dollars canadiens, en dollars constants de l'année du troisième anniversaire, visés à la disposition 2 a) (i) (E) seront calculés, en janvier de chaque année après 1992, à l'aide de la formule suivante :